



**Arrêté préfectoral du 11 JUIL. 2022**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SEA-INVEST pour  
l'exploitation d'une installation de matières combustibles  
(Création de nouveaux bâtiments de stockage de gommes)  
située sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** les arrêtés ministériels en vigueur et applicable à l'établissement, notamment en lien avec la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et notamment son annexe I ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) du 13/04/2021 faisant suite à l'inspection du 25/03/2021 ;
- VU** le courrier de l'inspection du 18/05/2021 actant l'arrêt définitif de l'activité de stockage de PECONAL anciennement classée sous la rubrique 1172 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas du 09/06/2022 relative à l'augmentation de la capacité de stockage par la création d'un bâtiment de stockage de gommes exploité par la société SEA INVEST BORDEAUX sur la commune de BASSENS ;
- VU** le porter à connaissance (PAC) du 25/04/2022 mis à jour le 02/06/2022 pour la création d'un nouveau bâtiment de stockage de gommes doté de 3 cellules de stockage totalisant une surface de 11350 m<sup>2</sup> environ ;
- VU** la note de synthèse transmise le 02/06/2022 concernant des modifications à apporter aux installations existantes ;
- VU** les demandes de compléments formulées par l'inspection en date des 27/04/2022 concernant le PAC susvisé ;
- VU** le rapport faisant suite à l'inspection du 25/03/2021 et les échanges qui ont suivi entre l'inspection et l'exploitant ;
- VU** le rapport faisant suite à l'inspection du 15/03/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/06/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SEA INVEST BORDEAUX ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17/06/2022 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 01/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le hangar dit Ouest est le hangar autorisé par l'arrêté préfectoral (AP) du 14/05/2008 susvisé et que le hangar dit Est est l'extension précisée dans le porter à connaissance susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles (gommes synthétiques) dans le nouveau bâtiment répartis en 3 cellules, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions concernant les modalités et les conditions de stockage des matières combustibles ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu également de prescrire plusieurs dispositions visant à renforcer la maîtrise du risque d'incendie au sein du futur bâtiment (mesures à mettre en place en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction d'incendie, mise en place d'un plan de défense incendie (PDI), mise en place de moyens de prévention et de protection incendie adaptés...) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu de modifier certaines prescriptions des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé au regard des éléments de démonstration jugés recevables communiqués par l'exploitant (absence de nécessité de doper à la mousse le système de sprinkage du bâtiment existant, absence de nécessité de disposer l'entrepôt existant de murs extérieurs coupe-feu 2h...) ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'ancien et le futur hangar de stockage de gommes, il convient de préciser la possibilité de ne pas avoir à installer de bandes incombustibles en toiture au droit des séparations entre cellules dès lors que la toiture est déjà elle-même incombustible et répond aux caractéristiques réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que le futur bâtiment de stockage de gommes devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2662 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé se doivent par ailleurs d'être complétées sur plusieurs points (notamment concernant la surveillance des eaux souterraines) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 01/07/2022 sur le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

**ARRÊTE**

## Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SEA INVEST BORDEAUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS, poursuivre son exploitation et à étendre ses stockages de gommes synthétiques en créant un nouveau bâtiment de stockage (doté de 3 cellules).

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/05/2008 susvisé et/ou annule certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions des articles 1.2 et 1.3. de l'arrêté préfectoral du 14/05/2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662	Hangar de stockage existant situé à l'Ouest de la parcelle: 3 cellules de 6000 m <sup>2</sup> chacune 26850 tonnes de gommes synthétiques stockées (volume d'environ 41000 m <sup>3</sup> )  Futur hangar de stockage situé à l'Est de la parcelle: 3 cellules sur une surface d'environ 11300 m <sup>2</sup> 20270 tonnes de gommes synthétiques stockées(volume d'environ 31000 m <sup>3</sup> )  Volume maximum de gommes synthétiques stockées sur site : 72000 m <sup>3</sup>	E
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	2925	Ancien hangar : 1 zone de charge (batteries lithium) /cellule  Nouvel hangar : 1 zone de charge (batteries lithium) / cellule  Puissance total de charge délivrable < 600 kW.	NC

E (Enregistrement), NC (Non-classé)

De plus, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature au titre de loi sur l'eau (IOTA) est donnée ci-dessous :

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2.supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de collecte (existant + projet): 6,2 ha	D
---------	---	---	---

### **Article 1.3 – Consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 1.3 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

*Le bâtiment de stockage à l'Ouest de la parcelle comprend 3 cellules de stockage occupant une surface totale de 18000 m<sup>2</sup>. Les stockages sont effectués sur 6 mètres de hauteur au maximum. Le stockage des gommes se fait dans des caisses métalliques d'1,1 mètres environ de haut. Le stockage se fait au plus sur 5 niveaux.*

*Le hangar situé à l'Est de la parcelle, pour le stockage de gommes synthétiques, comprend 3 cellules de stockage d'une superficie respective de 1924 m<sup>2</sup> (cellule D2), 4714 m<sup>2</sup> (cellule 1) et 4714 m<sup>2</sup> (cellule 2) soit au total 11352 m<sup>2</sup> et sur une hauteur au faitage de 12 mètres au maximum. Le stockage de gommes se fait dans des caisses métalliques.*

*Le futur hangar sera équipé de panneaux solaires en toiture sur deux des trois cellules de stockage (cela concerne la toiture des cellules 1 et 2).*

### **Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 25/04/2022 complété par les éléments transmis le 02/06/2022 susvisés. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 1.5 – Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les dispositions de l'article 2.2 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

*Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont les suivants : de 7h30 à 17h30 du lundi au samedi.*

## **Titre II – Modifications de certaines prescriptions applicables qu’aux installations existantes (hangar situé à l’Ouest de la parcelle)**

### **Article 2.1 – Dispositions abrogées et/ou modifiées**

Les dispositions suivantes des prescriptions particulières annexées à l’arrêté préfectoral du 14/05/2008 sont abrogées :

-l’article 28.2 (Zones d’effet des phénomènes dangereux) ;

-l’alinéa suivant de l’article 26.1.2 « *le débit minimal exigé lors de l’utilisation simultanée de trois poteaux (parmi les cinq existants) est supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h unitairement sous une pression dynamique de 1 bar* » est remplacé par les dispositions suivantes ; « pour satisfaire à la défense incendie nécessaire, le débit minimal exigé lors de l’utilisation simultanée de poteaux incendie du site est supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h unitairement sous une pression de 1 bar » ;

-l’alinéa suivant de l’article 29.1.2 ; « *murs en pignon des cellules BD1 et BD3 et mur en façade de la cellule BD1 (côté Quai Alfred Vial) REI 120 (degré coupe-feu 2 heures)* » ;

-l’alinéa suivant de l’article 29.1.2. : « *ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1h assurée par flocage* »

-l’alinéa suivant de l’article 30.2 ; « *les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l’établissement sont équipés d’obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par une consigne* ».

- l’article 29.1.5 relatif aux dispositions constructives du local sprinklage. Les termes de cet article sont modifiés comme suit ; « le local sprinklage est constitué par des murs REI 120 et une porte d’accès EI 120. Aucune disposition constructive particulière pour le sol et le plafond du local »

### **Article 2.2 – Caractéristiques des stockages de gommes**

L’article 30.1.3 des prescriptions particulières annexées à l’AP du 14/05/2008 est annulé et remplacé comme suit :

*À l’intérieur de chaque cellule, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (flots) qui sont clairement signalés au sol.*

*Afin de faciliter l’intervention des services de sécurité en cas d’incendie, des allées d’au moins 2 mètres de largeur séparent les flots entre eux ainsi qu’un passage de 1 mètre en périphérie par rapport au bardage métallique.*

*Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu’au minimum le tiers de la surface au sol n’est pas utilisé à des fins de stockage. Cela se traduit par les limitations de stockages suivantes par cellule :*

Cellule	Stockage de gommes		
	Nombre de caisses	Volume de caisses (m <sup>3</sup> ) <sup>(1)</sup>	Tonnage gomme (t) <sup>(2)</sup>
1	7 248	13 554	8 872
2	6 576	12 297	8 049
3	8 112	15 169	9 929
	<b>21 936 caisses</b>	<b>41 020 m<sup>3</sup></b>	<b>26 850 t</b>

(1) 1 caisse représente : 1,11 x 1,15 x 1,465 = 1,87 m<sup>3</sup>

(2) 1 caisse contient 1,224 t de gomme

### **Article 2.3 – Système d’extinction automatique d’incendie**

L’article 26.1.5 des prescriptions particulières annexées à l’AP du 14/05/2008 est annulé et remplacé

comme suit :

*Les cellules de stockage sont équipées d'un réseau d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés. Le système de sprinklage présent est de type ESFR et répond à la norme NFPA en vigueur à la date d'implantation de l'installation et de toute modification ultérieure qui lui serait applicable.*

*L'alimentation de l'ensemble du réseau d'extinction automatique d'incendie du hangar existant s'effectue grâce à une cuve sprinkler constituée de 413 m<sup>3</sup> d'eau. Le réseau est alimenté par deux motopompes incendie assurant un débit individuel de 454 m<sup>3</sup>/h chacune.*

*Le système de sprinklage est dimensionné pour un fonctionnement d'une heure de ce dernier avec 12 têtes débitantes maximum.*

### **Titre III – Prescriptions techniques complémentaires liées aux panneaux photovoltaïques installés en toiture du hangar situé à l’Est de la parcelle**

La toiture du futur hangar de stockage est équipée d’une installation composée de panneaux photovoltaïques d’une puissance maximale de 500 kWc et répartie en toiture de deux cellules (cela concerne les toitures des cellules 1 et 2).

Les plans d’implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que des organes de coupure et de protection DC en toiture respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les réglementations régissant la mise en œuvre de ce type d’installation sont respectées, en particulier le référentiel APSAD D20 et l’annexe I de l’arrêté du 05/02/2020 susvisé.

Le plan de défense incendie du site est mis à jour en prenant en compte le rajout des panneaux photovoltaïques.

Les installations doivent être signalées afin d’être visibles par les services de secours.

De plus, le câblage des installations photovoltaïques et le positionnement des onduleurs de cette installation ainsi que les arrêts d’urgence pour la coupure électrique devront être à l’extérieur du bâtiment.

## Titre IV – Prescriptions techniques complémentaires applicables au nouvel hangar situé à l'Est de la parcelle

### Article 4.1 – Caractéristiques des stockages de gommes

À l'intérieur de chaque cellule, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) qui sont clairement signalés au sol.

Les stockages sont effectués sur une hauteur maximale de 5,5 m ce qui correspond à un gerbage de 5 caisses métalliques contenant des gommes.

Afin de faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie, des allées d'au moins 2 mètres de largeur séparent les îlots entre eux ainsi qu'un passage de 1 mètre en périphérique par rapport au bardage métallique.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Cela se traduit par les limitations de stockages suivantes par cellule :

Cellule		Stockage de gommes			Emprise de stockage	
Nom	Surface (m <sup>2</sup> )	Nombre de caisses	Volume de caisses (m <sup>3</sup> ) <sup>(1)</sup>	Tonnage gomme (t) <sup>(2)</sup>	Surface (m <sup>2</sup> )	% surface totale < 2/3
1	4714	7 008	13 105	8 578	3 131	66%
2	4714	7 008	13 105	8 578	3 131	66%
D2	1524	2 544	4 757	3 114	1 139	59%
	11 352 m <sup>2</sup>	16 560 caisses	30 967 m <sup>3</sup>	20 270 t	7 401 m <sup>2</sup>	65%

(1) 1 caisse représente :  $1,11 \times 1,15 \times 1,465 = 1,87 \text{ m}^3$

(2) 1 caisse contient 1,224 t de gomme

### Article 4.2 – Dispositions constructives

En sus des dispositions constructives en vigueur, le hangar situé à l'Est de la parcelle, devra respecter a minima les dispositions suivantes :

-les murs séparatifs entre chaque cellule sont REI 120, ces parois sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

-les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

### Article 4.3 – Moyens de détection et de protection contre l'incendie spécifiques

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

-une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble des trois cellules de futur hangar de gommes et le local sources. Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne disposant d'un volume d'eau d'environ 300 m<sup>3</sup> dédiés au sprinklage et d'au moins deux groupes motopompes diesels suffisamment dimensionnées (dont un de secours) pour permettre d'assurer un fonctionnement du sprinklage sur une heure avec 12 têtes débitantes ; ces motopompes sont à démarrage automatique. Les pompes alimentant les réseaux de sprinklage sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités.

L'installation de sprinklage est de type ESFR et respecte les normes NFPA en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier en toutes circonstances que le dimensionnement de l'installation de sprinklage est suffisant (volume d'eau ad hoc, débits garantis pour les têtes débitantes, caractéristiques de pompage des motopompes suffisantes...);



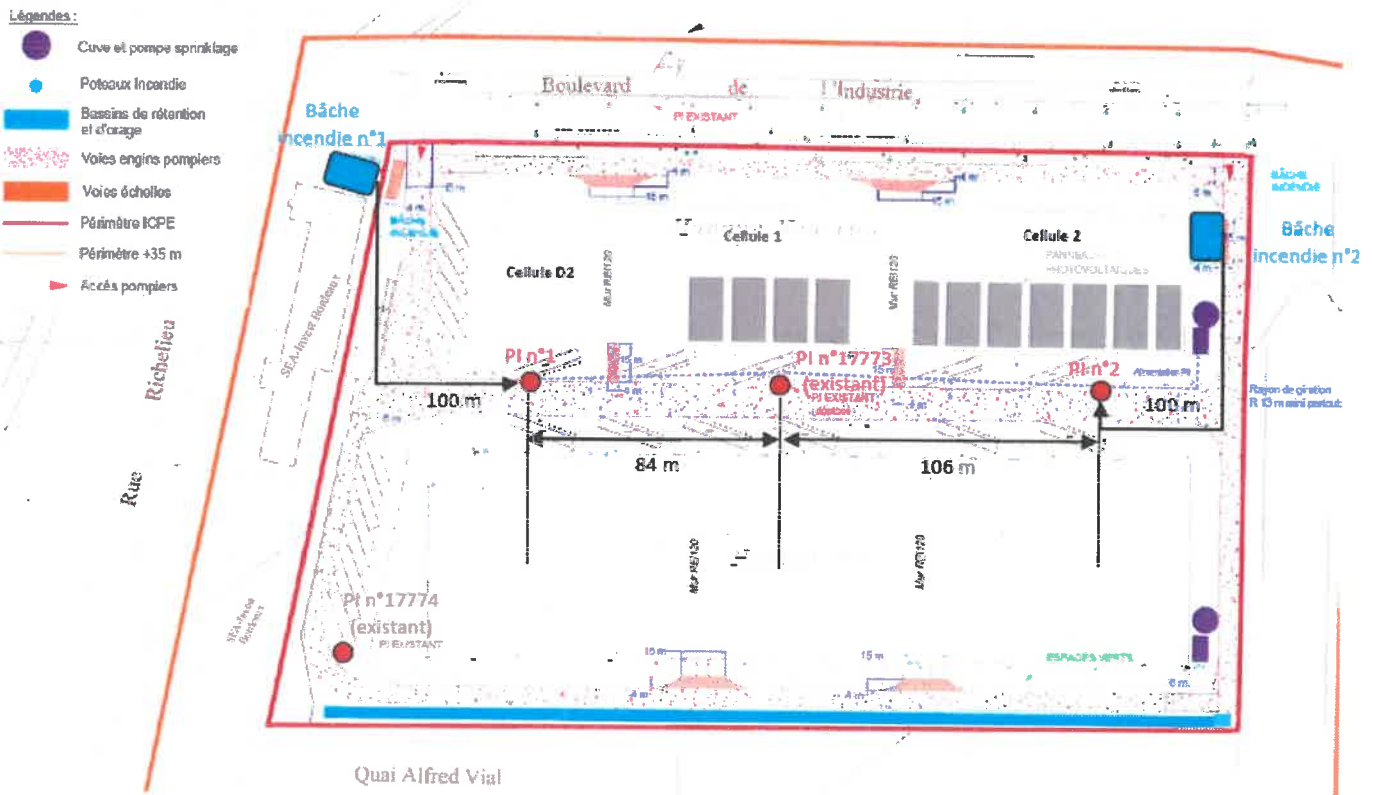
-des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur ; 25 RIA seront disposés dans le futur hangar et seront raccordés à une source d'eau d'au moins 10,5 m<sup>3</sup> (volume dimensionné sur la base d'un fonctionnement de 4 RIA en simultané sur 20 minutes);

-de deux poteaux incendie complémentaires aux deux existants (un poteau existant alimenté par le réseau d'eau de ville sera déplacé) pour respecter les distances d'éloignement des cellules à protéger (100 m) et des sources d'eau entre elles (150 m) ; ces 2 poteaux seront raccordés à une source d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> indépendante du réseau de la CUB. Le débit et la pression des poteaux complémentaires seront assurés par une motopompe adaptée. L'exploitant tient en toutes circonstances, les éléments permettant de démontrer le bon dimensionnement de ces installations.

Pour permettre l'alimentation en eau des installations de sprinklage, de RIA et des deux poteaux supra, l'exploitant met en place une réserve d'eau d'une capacité minimale de 430 m<sup>3</sup>.

-de deux réserves incendie d'une capacité 150 m<sup>3</sup> chacune et munie d'au moins un raccord conforme aux normes en vigueur (permettant de garantir un débit par réserve de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures) dont une est disposée au Sud de l'établissement et une autre à l'angle Nord-Est (cette disposition annule et remplace l'alinéa suivant de l'article 26.1.1 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé ; « deux réserves incendie d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> chacune implantées au Sud du site ») ;

Les moyens de lutte incendie suscités sont présentés sur le schéma suivant :



-une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

En outre, les mesures minimales mises en place pour répondre au point supra sont les suivantes :

-l'arrêt des travaux par point chaud et leur interdiction jusqu'au retour effectif de la disponibilité du système d'extinction automatique ;

-le déploiement d'un gardiennage physique sur site 24h/24 par du personnel formé ;

-le déploiement de consignes particulières de vigilance ;

-le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (mise en place d'extincteurs adaptés supplémentaires...).

Les autres moyens d'extinction sont tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'ensemble de ces mesures est inclus dans le plan de défense incendie mentionné dans le présent arrêté par la suite.

Les dispositions précitées concernant l'indisponibilité du système d'extinction sont également applicables au hangar situé à l'Ouest de la parcelle.

#### **Article 4.4. Dispositions constructives des locaux techniques (source), bureaux et locaux sociaux accolés ou situés au droit du hangar**

##### Local source :

Les installations incendie (sprinkler et autres groupes motopompes nécessaires) seront placées dans un local source REI120 séparé des cellules de stockage et sera également couvert par le système d'extinction automatique d'incendie. Ce local source accueillera également la machinerie nécessaire au fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA) et des deux poteaux d'incendie complémentaires non reliés au réseau public.

Le local source dispose des dispositions constructives requises pour ne pas être impacté par une éventuelle inondation ou bien il est implanté dans une zone plus haute que la cote maximale de crue observable sur site et identifiée dans le PPRi de la Presqu'île d'Ambès.

##### Bureaux / locaux sociaux :

Aucun bureau / local social n'est ni présent ni accolé aux cellules de stockage du futur hangar.

#### **Article 4.5. Signalisation des voies d'accès du SDIS**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (2662) modifié susvisé ci-dessous :

« La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". »

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les voies d'accès des services de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent un panneau signalétique avec la mention " accès pompiers.»*

**Article 4.6. Aménagement de l'article 29.1.4. des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008**

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables au nouvel hangar.

**Article 4.7. Aménagement de l'article 30.1.1. des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008**

Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables au nouvel hangar.

## **Titre V – Prescriptions techniques complémentaires (applicables à l'ensemble du site)**

### **Article 5.1 – Gestion des eaux pluviales de l'établissement**

Les articles 4.1, 5.2 et 5.3 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

*La gestion des eaux pluviales du site respecte les dispositions du point 3.4 de l'arrêté ministériel 2662 susvisé et en particulier que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau séparatif de celui des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.*

*De plus,*

*-les eaux pluviales de toitures des hangars de stockage sont envoyées directement dans le bassin étanche de régulation d'une capacité de 2355 m<sup>3</sup> sans traitement particulier ;*

*-les eaux pluviales de voiries transitent et sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé en amont du bassin de régulation supra ; lui-même isolable du milieu naturel à l'aval.*

*En sortie du bassin de régulation, les eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole.*

*Le séparateur d'hydrocarbures précité est situé en amont du bassin de régulation et est dimensionné pour assurer un débit de traitement a minima de 125 l/s.*

*Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien et d'une maintenance ad hoc lui permettant d'assurer sa fonction. En outre, l'exploitant réalise les actions suivantes :*

*-une visite annuelle visant à vérifier le bon fonctionnement du clapet obturateur ;*

*-un nettoyage et une vidange annuels.*

### **Article 5.2 – Voie engins pompiers**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28.3 de l'AP du 14/05/2008 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Une voie "engins" au moins, d'une largeur utile d'au moins 6 mètres, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation (ie. sur le périmètre également de chacun des deux bâtiments de stockage de gommes) et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.*

### **Article 5.3 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Les dispositions de l'article 4.2 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.*

*L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume constitué en outre par le bassin étanche de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 2355 m<sup>3</sup> (la capacité à maintenir disponible en toutes circonstances pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être a minima de 1550 m<sup>3</sup>).*

*S'agissant du hangar existant, une partie des eaux d'extinction d'incendie est recueillie dans un volume constitué par une rétention interne de 1200 m<sup>3</sup> par cellule assurée par un décaissement du plancher de l'entrepôt.*

*Le bassin étanche du site est pourvu d'organe d'isolement dont la manœuvre est possible a minima manuellement.*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (dont fait partie la vanne guillotine en aval du bassin étanche de 2355 m<sup>3</sup>) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement avec un dispositif manuel. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués visuellement a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le transfert / le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides au sein de ces hangars de stockage de gommes. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version applicable au moment de la demande d'aménagement. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

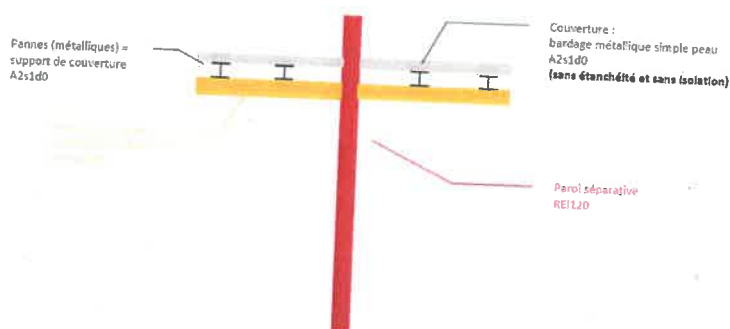
#### Article 5.4. – Protection incombustible en toiture au droit des murs séparatifs

L'alinéa suivant de l'article 30.1.2 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé est abrogée : « La toiture est recouverte d'une protection incendie sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules ».

et est remplacée par les dispositions suivantes applicables aux deux bâtiments de stockage de gommes du site :

La mise en place d'une bande incombustible sur la toiture au droit des murs séparatifs sur une bande de 10 m (5 m de chaque côté du mur séparatif) n'est pas nécessaire si la toiture est en matériaux incombustibles analogues. L'exploitant est en mesure de justifier que les matériaux constitutifs de la toiture des deux bâtiments de stockage sont a minima de caractéristiques A2 s1 d0 et qu'aucune étanchéité / isolation en matière combustible n'est présente et associée au dispositif de couverture de la toiture.

Le schéma ci-dessous représente la configuration à satisfaire pour considérer les toitures incombustibles des deux hangars :



### **Article 5.5 – Plan de défense incendie (PDI)**

L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Les items du plan de secours interne, précisés à l'article 27 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé, sont également inclus dans le PDI du site.

Ce plan de défense incendie est rédigé pour l'ensemble des installations présentes sur site (ie. les deux bâtiments de stockage de gommes sont pris en compte).

Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

### **Article 5.6 – Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles) et aires de stationnement d'engins du SDIS**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28.3 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

*En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.*

*Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 k W/m<sup>2</sup> (effets irréversibles).*

*Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol et/ou signalées par un affichage visible et adéquat.*

*À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure au 3 kW/m<sup>2</sup>.*

*Ces voies échelles sont directement accessibles depuis la voie engin.*

*Enfin au moins deux façades sont desservies par des aires de mise en station des moyens aériens lorsque la longueur des murs coupe-feu séparatifs entre cellule reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.*

### **Article 5.7 – Surveillance des eaux souterraines et plan de gestion**

Les dispositions de l'article 9 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont complétées comme suit :

*Les travaux de création du futur hangar de stockage de gommes et des aménagements associés (création du bassin de régulation des eaux) impliquent la nécessité de combler le piézomètre référencé PZ3 (situé en aval hydraulique). À cet effet, l'exploitant procède à un rebouchage dudit piézomètre selon les règles*

de l'art. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les justificatifs attestant de la réalisation d'un comblement dans les règles de l'art.

Une fois le piézomètre PZ3 comblé, l'exploitant procède à la création d'un nouvel ouvrage piézométrique à proximité de sorte que ce dernier soit également situé en aval hydraulique pour respecter les termes de l'article 9.1.1 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé. La création de ce piézomètre doit être précédée par la réalisation d'une étude hydrogéologique.

En sus des paramètres déjà listés à l'article 9.2.2 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé, les paramètres suivants sont également analysés lors des campagnes de prélèvements d'eaux souterraines en périodes de hautes et basses eaux : ammonium, chlorures, nitrites, nitrates, orthophosphates, sulfates, cadmium, cuivre, chrome, nickel, plomb et zinc.

Concernant l'impact notable des eaux souterraines par les polluants ammonium et chlorures, l'exploitant définit un plan d'actions adapté. Ce plan d'actions est transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; ce dernier devra être assorti le cas échéant, de propositions de mesures de gestion à déployer selon un calendrier raisonnable.

#### **Article 5.8– Mises en œuvre des recommandations du SDIS**

L'exploitant met en œuvre les recommandations du SDIS formulées dans son avis lié au PAC susvisé.

#### **Article 5.9 – Formation / exercice incendie**

Les dispositions de l'article 24.7 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*Les personnels identifiés pour intervenir en cas de sinistre sont formés. En outre, l'exploitant fait en sorte de maintenir, selon une fréquence annuelle, les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés. Lors de ces maintiens en compétence, les équipiers d'intervention se doivent de mettre en œuvre, de manipuler et de déployer avec mise en eau lesdits moyens de lutte (a minima extincteurs et RIA).*

#### **Article 5.10 – Protection contre la foudre**

L'article 25.1 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes applicables à l'ensemble de l'établissement :

##### Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse du risque foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

##### Étude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### Travaux de protection foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées, *a minima* pour le nouvel hangar se situant à l'Est. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

#### **Article 5.11 – Origine de l’approvisionnement en eau**

Les dispositions de l'article 2.2. des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation en eau du réseau d'eau public est d'environ 150 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 5.12 – Traitement des eaux sanitaires**

Les dispositions de l'article 5.4. des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux sanitaires usées sont traitées par envoi dans une station autonome.

#### **Article 5.13 – Ventilation**

Les termes de l'article 31.4 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 14/05/2008 susvisé, ne s'appliquent pas si l'exploitant a recours à des chariots automoteurs pourvus de batteries dont il est prouvé qu'elles ne peuvent pas être à l'origine d'une ATEX (par exemple, recours à des batteries lithium...).



## **Titre VI – Audit de conformité aux prescriptions applicables**

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'extension, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel 2662 du 15/04/2010 modifié susvisé. Étant précisé que seules les prescriptions de l'annexe II de cet arrêté ministériel s'appliquent au hangar existant se situant à l'Ouest.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

## Titre VII - Voies et délais de recours, Publicité, Exécution

### Article 7.1 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 7.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 7.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEA-INVEST.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 JUIL. 2022

La Préfète,

  
Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa